

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N° 2025_62

Réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de raccordement à la fibre optique au 13 rue du Maine

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

VU la demande de Mme Tiffany LEDON, société SPIE Le Bas Palluau – Les Sauges, 72650 La Chapelle Saint Aubin,

CONSIDERANT que la sécurité publique, à l'occasion des travaux de raccordement à la fibre optique au 13 rue du Maine à Andouillé, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETONS

Article 1 : Le 20 juin 2025, la société SPIE est autorisée à réglementer la circulation des véhicules de toute nature rue du Maine, en fonction des nécessités du chantier.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement par panneaux B15 C18, durant cette période et suivant les nécessités du chantier.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places de stationnement autour de l'église, face au 13 rue du Maine, sauf pour les engins de chantier.

Article 4 : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- . M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne,
- . M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé
- . M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Notification de l'arrêté sera adressée à Mme LEDON, société SPIE, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 10 juin 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE